

ARRÊTÉ N° 2022_245

TARIFICATION 2022 ET DISPOSITIF DE SOUTIEN FINANCIER EN 2022 POUR LA MISE EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION VYV3 DE LA REVALORISATION SALARIALE ISSUE DE L'APPLICATION DE L'AVENANT 43 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE A DOMICILE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avenant n°43/2020 du 26 février 2020 relatif à la classification des emplois et au système de rémunération (titre III de la convention collective de la branche de l'aide à domicile),

Vu l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 relatif à une aide versée aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des SAAD,

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA en application de l'article 47 sus-visé,

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n°2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

CONSIDÉRANT l'intégration progressive des SAAD tarifés dans une logique de contractualisation pluriannuelles d'objectifs et de moyens ;

CONSIDÉRANT la faculté du Conseil départemental d'attribuer, aux services d'aide et d'accompagnement à domicile de Seine-Saint-Denis, une dotation concourant à la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43/2020 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile,

CONSIDÉRANT les éléments transmis par le service d'aide et d'accompagnement à domicile,

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER – Le tarif horaire unique, applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association « VYV 3 Ile-de-France » sis 167 rue Raymond Losserand à Paris est fixé à 22,72 euros **à compter du 1^{er} juillet 2022.**

ARTICLE 2 – Ce tarif unique est applicable les jours de la semaine, le week-end et les jours fériés, à l'ensemble des activités d'aide et d'accompagnement à domicile du service, excepté pour les bénéficiaires de l'aide ménagère départementale dont la prise en charge des frais de service, font l'objet d'un arrêté spécifique du président du conseil départemental.

ARTICLE 3 – Une dotation départementale, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, d'un montant de 1 113 775,35 € dédiée à la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile, est allouée, à titre provisionnel, au service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association « VYV 3 Ile de France »,

Le montant de cette dotation est calculée au regard des éléments justificatifs du surcoût réellement supporté en 2021 du fait de l'avenant 43 transmis par le service d'aide et d'accompagnement à domicile. Il intègre également la régularisation du montant versé par le Département au titre de son soutien pour l'année 2021.

Le montant de cette dotation départementale est définitivement arrêté en avril 2023 au regard des pièces justificatives attestant du coût réel de cette revalorisation salariale transmises par le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

ARTICLE 4 - La revalorisation salariale dans le service d'aide et d'accompagnement à domicile concerné se fait en application des dispositions de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile.

ARTICLE 5 - Le service d'aide et d'accompagnement à domicile communique, avant le 31 mars 2023, les justificatifs permettant d'attester du coût réel de cette revalorisation salariale.

ARTICLE 6 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France : DRJSCS (TITSS) sis 1 place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 1 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification pour ce qui concerne ses articles 1 et 2, et devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication pour ce qui concerne ses autres articles.

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220712-2022_245-AR

ARTICLE 7 - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs du Département*.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le